#### AB/CKS **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 1195 /PRES/PM/MDAC/MCCAT/ MATM/MEF/MSECU/MAECRBE/MARAH/MTDPCE/ MS/MICA/MEMC/MESRI/MEEA portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Burkinabè de l'Energie Atomique

### LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT. PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cFn:00387 du 11/10/2024 gmombrang

- la Constitution; VII
- VII la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Vu Gouvernement:
- le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 août 2024; Le

### **DÉCRÈTE**

#### CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé auprès de la Présidence du Faso, une structure de mission, dénommée « Agence Burkinabè de l'Energie Atomique » en abrégé « ABEA ».

### CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'ABEA a pour mission la promotion de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques pour le développement socio-économique durable du Burkina Faso.

A ce titre, elle est chargée:

- de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies dans le domaine nucléaire, conformément aux orientations et

- aux priorités nationales, en relation avec les ministères et autres structures concernées ;
- d'étudier et de proposer une stratégie nationale dans le domaine de l'énergie atomique conformément aux orientations et priorités du Gouvernement;
- de contribuer à l'élaboration des textes juridiques relatifs à l'énergie atomique ;
- de mettre en œuvre les stratégies, les modalités et les moyens nécessaires pour favoriser le développement des sciences et technologies nucléaires
- de promouvoir l'utilisation de l'énergie atomique et de ses applications dans tous les secteurs, en particulier dans les domaines des sciences, de l'énergie, de l'industrie, de la santé, de l'agriculture, de l'hydraulique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- de superviser, de coordonner et de promouvoir toute application nucléaire pacifique, pour le développement de l'industrie nucléaire nationale, notamment dans le domaine de l'énergie, de la science, de l'industrie et de la médecine y compris les radiations ionisantes, en relation avec les ministères concernés;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes dans le domaine de l'énergie atomique à des fins pacifiques et en assurer le suivi et l'évaluation;
- d'assurer, en liaison avec les maitres d'ouvrages publics, la maitrise d'œuvre de tout système énergétique nucléaire, notamment la production d'énergie électrique;
- d'élaborer et d'assurer en liaison avec les ministères concernés, la mise en œuvre et le suivi des programmes et actions de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'énergie atomique;
- de promouvoir et de soutenir en relation avec le ministère en charge de l'énergie la construction et l'entretien des installations d'énergie nucléaire en vue de produire l'énergie électrique et autres applications de l'énergie atomique;
- de contribuer, en relation avec les ministères concernés, à l'élaboration des normes de sureté nucléaire et radiologique et de la règlementation technique générale concernant les installations nucléaires, les installations de gestion de matériaux radioactifs et les installations de gestion des déchets radioactifs et de veiller à leur application;
- de contribuer à la promotion des chercheurs et des experts nationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- d'assurer en liaison avec les secteurs concernés la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- d'assurer la collecte, la conservation et la diffusion de l'information scientifique et technique et de toute autre information en relation avec le domaine de l'énergie atomique, conformément à la réglementation en vigueur;

- d'assurer, en liaison avec les institutions concernées, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des engagements découlant des obligations de l'Etat en matière d'accords régionaux et internationaux dans le domaine de l'énergie atomique;
- de participer à la sensibilisation des décideurs et du public sur les applications pacifiques des sciences et technologies nucléaires ainsi que les risques potentiels;
- d'accomplir toute autre mission à elle confiées dans le domaine de ses compétences.

### CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 3</u>: L'ABEA est dirigée par un Président nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de Ministre.

### L'ABEA comprend:

- le Cabinet ;
- le Secrétariat Général : :
- les Départements ;
- le Comité Technique et Scientifique.

#### SECTION I: DU CABINET

### Article 4: Le Cabinet de l'ABEA comprend:

- deux conseillers techniques;
- un chef de cabinet :
- un secrétariat particulier;
- un protocole;
- un service de sécurité.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret en Conseil des ministres. Ils ont rang de conseiller technique des départements ministériels. Ils sont placés sous l'autorité directe du président de l'ABEA

Ils sont choisis en fonction de leurs compétences et expériences avérées dans le domaine nucléaire.

### <u>Article 6</u>: Le Chef de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet ;
- d'assister le président dans la gestion des affaires réservées et confidentielles ;
- de traiter tout dossier à lui confier.

Le Chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du président de l'ABEA. Il est nommé par arrêté du président de l'ABEA et a rang de chef de service.

Article 7: Le secrétariat particulier assiste le président dans sa mission.

A ce titre il est chargé:

- de gérer le courrier;
- de gérer les archives et faire la mise à jour de la documentation professionnelle et règlementaire ;
- de gérer les appels téléphoniques ;
- de gérer le planning de l'agenda journalier ;
- d'organiser les réunions, les audiences et les déplacements du président;
- de saisir, reproduire et classer les documents.

Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier nommé par le président de l'ABEA. Il a rang de chef de service.

- Article 8: Le protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du président de l'ABEA. Il est nommé par arrêté du président de l'ABEA et a rang de chef de service.
- Article 9: Le service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité du président de l'ABEA. Il est dirigé par un chef de sécurité. Il est nommé par arrêté du président de l'ABEA et a rang de chef de service.

### SECTION II: DU SECRETARIAT GENERAL

<u>Article 10</u>: Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du président de l'ABEA. Il a rang de secrétaire général des départements ministériels.

### Article 11: Le Secrétariat Général comprend:

- un secrétariat;
- deux chargés d'études ;
- un service de la documentation et des archives.

#### **SECTION III: DES DEPARTEMENTS**

- Article 12: Les départements sont dirigés par des Chefs de départements nommés par décret en Conseil des ministres. Les chefs de département technique ont rang de directeur général et les chefs de département support ont rang de directeur de services.
- <u>Article 13</u>: L'ABEA comprend quatre (4) départements techniques et cinq (5) départements supports :

### Les départements techniques :

- le Département, de la Sureté et de la Sécurité Nucléaires (DSSN) ;
- le Département de la Formation et Recherche en Sciences et Technologies Nucléaires (DFRSITN);
- le Département des Applications Nucléaires (DAN);
- le Département Electronucléaire (DE) ;

### Les départements supports :

- le Département des Systèmes d'Information et des Analyses (DSIA).
- le Département de la Gestion Financière et Comptable (DGFC);
- le Département des Ressources Humaines (DRH) ;
- le Département de la Communication et Relation Publique (DCRP);
- le Département des Affaires Juridiques (DAJ).
- Article 14: Le Département de la Sureté et de la Sécurité Nucléaires a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de sureté et sécurité en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets pendant la phase de conception, de construction, de fonctionnement, d'arrêt et de démantèlement des installations nucléaires.

- d'assurer la mise en place de l'ensemble des dispositions techniques et les mesures d'organisation en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets pendant la phase de conception, de construction, de fonctionnement, d'arrêt et de démantèlement des installations nucléaires;
- d'assurer les conditions de fonctionnement normal des installations nucléaires dans le strict respect des limites d'exposition et de rejet dans l'environnement;
- de prévenir les incidents et accidents auxquels pourraient exposées les installations nucléaires :
- de mettre en place des mesures de protection des travailleurs, des populations et de l'environnement en cas d'incidents ou d'accidents ;

- d'apporter un appui et un concours techniques aux forces de défense et de sécurité en charge de la sureté et de la sécurité des matières radioactives, des matières et installations nucléaires tout au long de leur cycle de vie;
- d'apporter son expertise technique sur les dossiers soumis par les exploitants aux autorités, dans tout domaine en rapport avec les technologies nucléaires;
- d'œuvrer à une gestion sûre et sécurisée des déchets radioactifs et nucléaires.

# Article 15: Le Département de la Formation et Recherche en Sciences et Technologies Nucléaires a pour mission de contribuer au renforcement des capacités des acteurs dans l'industrie nucléaire et de promouvoir la recherche en sciences et Technologies Nucléaires.

### A ce titre, il est chargé:

- de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences et technologies nucléaires ;
- de soutenir la recherche en vue de répondre aux enjeux de la filière nucléaire du Burkina Faso ;
- de soutenir la recherche pour le renforcement de la sécurité des réacteurs nucléaires ;
- de soutenir la recherche pour une bonne protection physique des installations nucléaires et radiologiques ;
- de soutenir la recherche pour une amélioration de la qualité et de la durée des combustibles nucléaires ;
- de contribuer à la formation dans le domaine de l'industrie nucléaire :
- de mettre en œuvre les accords sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et des technologies nucléaires ;
- d'assurer la gestion des projets de recherche coordonnée (PRC), des programmes nationaux, régionaux et internationaux en vue d'améliorer leur efficience et efficacité.

## Article 16 : Le Département des Applications Nucléaires a pour mission de promouvoir le développement des applications nucléaires pacifiques dans les secteurs économiques et sociaux.

- de promouvoir les applications du nucléaire dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies nucléaires dans le domaine de la santé humaine,
- de promouvoir l'utilisation des technologies nucléaires dans le domaine industriel ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies nucléaires dans le domaine de la recherche ;

- de promouvoir l'utilisation des technologies nucléaires dans le domaine de la sécurité et de la communication ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies nucléaires dans le domaine de l'hydrologie isotopique ;
- de veiller à ce que les avantages des applications nucléaires potentielles soient connus et compris par les services sectoriels concernés du Gouvernement, des établissements universitaires et scientifiques et des utilisateurs finaux.

### Article 17: Le Département Electronucléaire a pour mission de développer la politique et la stratégie d'implémentation du programme électronucléaire et sa gestion.

### A ce titre, il est chargé:

- de contribuer à l'élaboration de la politique et la stratégie d'implémentation du programme électronucléaire ;
- de coordonner l'implémentation du programme électronucléaire selon les exigences et les standards internationaux ;
- de veiller à l'application de la règlementation nationale et internationale en matière de développement et de gestion des infrastructures électronucléaires ;
- d'œuvrer à rendre disponible un site adéquat pour l'implémentation du programme électronucléaire ;
- d'œuvrer à rendre disponible la ressource humaine pour le fonctionnement de la centrale nucléaire ;
- de travailler à la conformité du réseau électrique avec les capacités de la centrale nucléaire ;
- de contribuer à mettre en place une politique de gestion sûre et sécurisée des déchets issus du nucléaire et une bonne protection de l'environnement;
- de travailler à une bonne protection physique de l'installation nucléaire et une bonne protection radiologique de la population et de l'environnement.

## Article 18: Le Département des Systèmes d'Information et des Analyses a pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales relatives au numérique dans le domaine du nucléaire.

- de contribuer à la formulation des politiques et stratégies nationales relatives au numérique dans le domaine du nucléaire :
- proposer et mettre en œuvre la politique du système d'information dans le dans le domaine du nucléaire ;
- de réaliser, déployer, administrer et assurer la maintenance des applications numériques concourant au fonctionnement des installations nucléaires ;

- de créer et administrer et mettre à jour une base de données sécurisées de l'ABEA;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et opérationnelle du parc informatique, de l'infrastructure de communication électronique et des systèmes numériques de l'ABEA;
- de répondre aux demandes des départements et fournir des informations sur des sujets spécifiques en lien avec le numérique dans le domaine du nucléaire;
- d'effectuer des analyses et produire des rapports sur les résultats de ces analyses ;
- de contribuer à assurer le renforcement des capacités du personnel de l'ABEA;
- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système d'information de l'ABEA en conformité avec les politiques, stratégies et référentiels nationaux et internationaux en matière de numérique;
- de promouvoir l'expertise de l'ABEA en matière du numérique dans le domaine du nucléaire.

### Article 19: Le Département des Ressources Humaines a pour mission de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer des mesures visant à accroître l'efficacité et le rendement des ressources humaines de l'ABEA.

### A ce titre, il est chargé:

- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines de l'ABEA et participer au recrutement du personnel;
- d'œuvrer à rendre disponible la ressource humaine dans le cadre du programme électronucléaire ;
- de contribuer et mettre en œuvre les plans et programme de formation du personnel de l'ABEA ;
- de contribuer à l'amélioration du volet dépenses de personnel du budget de l'ABEA;
- d'assurer la coordination avec les centres de formation et les universités ;
- d'élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique sociale au sein de l'ABEA;
- d'apporter un appui conseil en gestion des ressources humaines aux différents départements de l'ABEA.

### <u>Article 20</u>: Le Département Communication et Relation Publique a pour mission la coordination et la gestion des activités de communication interne et externe.

- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de communication de l'ABEA;
- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du président de l'ABEA;

- de conseiller le président de l'ABEA sur les éléments de langage de la presse;
- de gérer les relations publiques de l'ABEA avec les institutions ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités de l'ABEA;
- d'assurer la mise à jour du site Web de l'ABEA;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse.

## Article 21 : Le Département de la Gestion des Finances et de la Comptabilité a pour mission la coordination de la préparation, de l'exécution du budget et de gérer le processus de la commande publique.

### A ce titre, il a en charge:

- de coordonner l'élaboration du budget de l'ABEA;
- d'accompagner le gestionnaire de crédit dans l'exécution de la dépense;
- d'assurer le suivi dans l'exécution du budget de l'ABEA;
- d'assurer la mise en œuvre des mouvements de crédits ;
- d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable ;
- de valider la programmation des dépenses effectuées par les responsables de département ;
- d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que, le cas échéant, de la comptabilité analytique ;
- d'engager les dépenses communes de l'ABEA;
- de gérer le processus de commande de l'ABEA;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics ;
- de tenir la comptabilité des matières ;
- de gérer les matières de l'ABEA;
- de participer à la réception des commandes ;
- de contrôler et viser les documents justifiant les mouvements des matières ;
- de contrôler et conserver les biens meubles et immeubles dont il a la garde ;
- de faire l'inventaire périodique ;
- de produire les rapports périodiques sur la gestion des moyens matériels de l'ABEA.

### Article 22 : Le Département des Affaires Juridiques a pour mission la coordination, et la gestion des affaires juridiques et du contentieux de l'ABEA.

A ce titre, il est chargé:

- de coordonner l'élaboration des projets de conventions, des avants projets et projets de textes juridiques dans le domaine du nucléaire ;
- de prévenir les contentieux liés à l'application ou à l'interprétation des conventions internationales ou régionales, des lois et des règlements dans le domaine du nucléaire ;
- de diffuser les conventions, les textes législatifs et règlementaires dans le domaine du nucléaire ;
- de veiller au respect de la conformité des textes juridiques nationaux, aux engagements internationaux du Burkina dans le domaine du nucléaire;
- d'assurer l'appui-conseil juridique aux différents départements dans la mise en œuvre des missions de l'ABEA;
- d'assurer le suivi de contentieux dans le secteur du nucléaire en collaboration avec les services compétents de l'Etat.
- Article 23 : L'organisation et le fonctionnement des départements sont fixés par le président de l'ABEA.

### SECTION IV: DU COMITE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

- Article 24 : Le Comité technique et scientifique (CTS) est l'organe consultatif auprès du président de l'ABEA.
- Article 25 : La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CTS sont fixés par arrêté du président de l'ABEA.

### CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Les crédits alloués au fonctionnement de l'ABEA sont inscrits annuellement au budget de l'Etat.

Toutefois, l'ABEA peut recevoir des contributions des partenaires techniques et financiers et toute autre ressource autorisée.

Les rémunérations et les autres avantages du personnel de l'ABEA sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 27 : Un comité chargé de la mise en œuvre des centrales nucléaires est créé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

- Article 28: Le décret n° 2015-1626/PRES-TRANS/PM/MRSI/MERH du 28 décembre 2015 portant attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent à l'Energie atomique est abrogé dès l'opérationnalisation de l'Agence Burkinabè de l'Energie Atomique.
- Article 29: Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Sécurité, le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications électroniques, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 30 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Le Premier Minis

EM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

le Ministre d'État, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

Capitaine Ibrahim TRAORE

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de la Sécurité

Emile ZERBO

Aboubakar WACANABO

Commissaire divisionnaire de police Mahamadou SANA

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur

le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications/électroniques

Karamoko Jean Marie TRAORE

Commandant Ismaël SOMBIE

Aminata ZERBO/SABANE

Le Ministre de la Santé

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisina

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carflères

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Enseignement supérieur, de la

Serge Gnanioder

Yaconba Zabré GOUBA

Le Ministre de Recherche et de Inhovation Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO

ANO